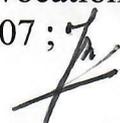


# DECISION EL 07 – 067

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;



*VU* la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 06 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 07 avril 2007 sous le numéro 1009/122/EL, Monsieur Gounou D. KOMONGUI, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste "Force Espoir" dans la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale, demande l'annulation « du vote de l'arrondissement de Kandi II pour tripatouillage des résultats issus de cet arrondissement. » ;

**Considérant** que le requérant expose : « A l'issue du vote du 31 mars 2007 dernier, très rapidement les résultats des arrondissements de la périphérie de KANDI ont été acheminés et étaient disponibles le dimanche matin 1<sup>er</sup> avril 2007. Mais grande fut ma surprise lorsque le dimanche à 18 heures, soit 24 heures après la fermeture des bureaux de vote, je constatai que les résultats de la commune de Kandi étaient disponibles dans leur ensemble sauf ceux des arrondissements de Kandi II et Kandi III qui pourtant sont à quelques mètres des sièges de la CEC et de la CED. Ci-joint les résultats que je me suis fait communiquer par la CEC le dimanche 1<sup>er</sup> avril à 18 heures et qui montraient que Kandi II et Kandi III n'étaient pas disponibles. Mais en fait, ces résultats étaient disponibles à la CED comme vous pouvez le voir sur leur récapitulatif qui sera modifié par tripatouillage. » ; qu'il développe : « En effet, ayant constaté que malgré les résultats de Malanville et Karimama que le ou leur(s) candidat(s) n'émergeait(ent) toujours pas, les tripatouilleurs au niveau de la CEC et/ou de la CED, ont procédé à la manipulation des chiffres de Kandi II comme cela apparaît sur le document récapitulatif de dépouillement de la CED/Alibori dont photocopie est ci-jointe. C'était donc à dessein que les résultats de Kandi II et Kandi III n'avaient pas été communiqués. » ; qu'il affirme : « Ce tripatouillage me fait donc déclasser de la 3<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup> place et m'est très préjudiciable de manière injuste et malhonnête. » ; qu'il conclut « en demandant à la Cour Constitutionnelle que la norme soit rétablie et que justice soit faite. » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « L'élection d'un député peut être

 2/12  
CMB

*contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ; que selon l'article 57 alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ;

**Considérant** que la requête de Monsieur Gounou D. KOMONGUI a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 07 avril 2007 avant la proclamation des résultats des élections législatives par la Cour Constitutionnelle ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

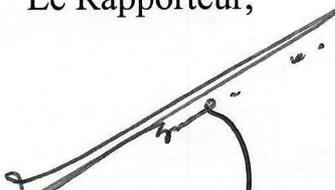
**Article 1<sup>er</sup>.**- : La requête de Monsieur Gounou D. KOMONGUI est irrecevable.

**Article 2.-** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Gounou D. KOMONGUI, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

  
Idrissou BOUKARI.-

Le Président,

  
Conceptia D. OUINSOU.-